



Bulletin n° 15 | 27 février 2013

## Relations du travail

---

Dans ce premier numéro de l'année 2013, il sera question des animaux domestiques, du remplacement des assistantes, des APSS non-déterminés, ainsi que des certificats médicaux. De plus, nous nous ferons un suivi sur deux gros dossiers en cours, c'est-à-dire les visites de résidence et la CSST.

### Animaux domestiques

Certaines d'entre vous nous ont questionnés sur le droit d'avoir des animaux domestiques, puisque ces derniers sont interdits en installation. Sachez toutefois que les RSG ne sont pas visées par cette interdiction. En effet, l'article 109 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGÉE) est très clair à ce sujet :

109. Le prestataire de services de garde, à l'exception de la responsable d'un service de garde en milieu familial, ne doit pas permettre la présence d'animaux dans ses locaux.

(Nous avons souligné.)

Ainsi, vous n'avez pas à vous inquiéter pour vos compagnons poilus (en parlant des animaux, bien sûr) !

### APSS non-déterminés

L'équipe des relations de travail souhaite vous rappeler qu'en vertu des articles 12.13 et suivants de notre Entente collective, vous devez prendre tous vos APSS non-déterminés, qui sont au nombre total de seize (16), avant le 31 mars 2013.

En principe, vous devriez avoir déjà pris au moins dix (10) au cours de la période privilégiée, c'est-à-dire entre le lendemain du jour de la fête nationale et le lendemain du jour de la fête du Travail. Pour ce qui est des six (6) jours restants, vous devez vous assurer de les écouler avant la fin de l'année de référence qui se termine le 31 mars. Le défaut de rencontrer cette obligation pourrait entraîner des coupures de subvention équivalant au nombre de jours qui n'ont pas été pris.

## **Visites de résidence**

Lors du dernier numéro, nous vous avons exposé les motifs d'une décision récente du Tribunal administratif du Québec (TAQ) en lien avec le droit à la vie privée des RSG dans le cadre des visites de résidences. En effet, l'aspect parfois intrusif de ces visites a provoqué plusieurs problèmes sur le terrain (voir le bulletin n° 14 pour plus de détails).

Depuis l'édition du dernier bulletin, vos ADIM ont envoyé une lettre à tous les bureaux coordonnateurs afin de les informer de cette décision et leur demander de modifier leurs pratiques en conséquence. Nous avons eu droit, dans une certaine mesure, à des réactions mitigées. Toutefois, plusieurs bureaux coordonnateurs nous ont affirmé attendre les instructions du ministère de la Famille. C'est pourquoi nous les avons interpellés à leur tour, afin qu'ils précisent leur position à ce sujet. À ce jour, nous n'avons pas encore reçu de leurs nouvelles.

Nous en profitons pour réitérer la nécessité de communiquer avec votre ADIM dès que vous vous sentez lésées par l'aspect intrusif d'une visite de résidence. C'est par l'évaluation de la pratique que nous pourrions juger des actions à entreprendre, le cas échéant.

Finalement, nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 86 du *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance*, le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence. Ce même article prévoit également la possibilité d'une visite à la suite d'une plainte. Ces visites s'inscrivent dans le cadre du mandat de surveillance qui est dévolu au bureau coordonnateur (BC). Toutefois, le règlement impose une limite et certains bureaux coordonnateurs peinent à s'y conformer. Ainsi, nous vous invitons à communiquer avec votre syndicat si le nombre de visites de surveillance effectuées par votre BC vous apparaît abusif.

## **Dossier CSST**

Comme vous savez, de nombreux dossiers de retrait préventif ont été traités afin de contester la base de calcul de vos indemnisations de remplacement de revenus (IRR) que nous jugeons insuffisants (voir le bulletin n° 14 pour plus de détails). Nous en profitons pour vous rappeler que le dossier est toujours en développement.

C'est le 21 janvier dernier que les représentants de la FIPEQ et de la CSQ ont rencontré les représentants du ministère de la Famille afin de leur présenter une hypothèse de règlement pouvant satisfaire les RSG affiliées à la FIPEQ-CSQ en ce qui a trait aux différentes problématiques identifiées à l'intérieur des dossiers CSST. Respectant les paramètres ayant fait l'objet d'une décision lors du CSA du 6 décembre 2012, l'hypothèse soumise à la réflexion des représentants du Ministère permet non

seulement de régler l'ensemble des dossiers toujours en suspens à ce jour, mais également de baliser la base de calcul de l'indemnité de remplacement pour les dossiers à venir. Au sortir d'une rencontre somme toute constructive, les représentants du Ministère se sont engagés à soumettre une contre-proposition d'ici quelques semaines.

Sur un autre ordre d'idée, certaines RSG ont reçu récemment des convocations à la Commission des lésions professionnelles (CLP). Nous avons toutefois constaté qu'il s'agissait surtout de contestations de bureaux coordonnateurs qui désirent faire valoir qu'ils ne sont pas les employeurs des RSG. Nous invitons les RSG qui reçoivent de telles correspondances à communiquer avec leur ADIM.

Finalement, nous invitons également les RSG qui désirent se prévaloir de leur droit au retrait préventif à faire de même.

## **Remplacement de l'assistante**

Au cours des derniers mois, nous avons été interpellés à plusieurs reprises concernant le remplacement des assistantes chez les RSG recevant plus de 6 enfants. En effet, cette problématique fait depuis longtemps l'objet de discussions avec les représentants de ministère de la Famille.

L'origine de l'ambiguïté sur le sujet se trouve dans le libellé du texte du *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance* :

**81.** La responsable doit pouvoir compter sur une personne adulte disponible pour la remplacer ou pour remplacer la personne qui l'assiste, si l'une ou l'autre doit s'absenter en cas d'urgence.

Elle peut également désigner une personne adulte pour la remplacer occasionnellement.

Si vous lisez attentivement, vous remarquerez que le règlement prévoit une remplaçante obligatoire dans les cas d'urgence, cette dernière pouvant remplacer à la fois la RSG et l'assistante. En ce qui concerne le remplacement occasionnel, le règlement prévoit plutôt une désignation optionnelle pour la RSG, sans spécifier si elle peut également s'appliquer à l'assistante.

En pratique, le silence du règlement sur cet élément est interprété par le ministère de la Famille comme une interdiction de remplacer occasionnellement l'assistante. Cette situation est évidemment problématique lorsque cette dernière s'absente pendant quelques jours ou lorsqu'elle démissionne. Pour le Ministère, la solution se trouve dans le fait d'avoir plusieurs assistantes. Autrement dit, seule une assistante pourrait remplacer occasionnellement une autre assistante.

Pour notre part, nous croyons qu'il n'est pas logique de permettre le remplacement occasionnel pour la RSG sans le permettre pour l'assistante. En effet, si la remplaçante occasionnelle est jugée apte à remplacer la RSG qui est la principale responsable, il n'y a aucune raison pour qu'elle ne le soit pas pour l'assistante. Pour nous, le texte du règlement, bien qu'imparfait, n'est pas incompatible avec une telle interprétation. Nous poursuivrons nos discussions avec le MF à ce sujet.

Nonobstant ces remarques, il demeure pour l'instant plus prudent de désigner une deuxième assistante. La remplaçante occasionnelle, qui détient déjà un certificat de secourisme et une attestation d'absence d'empêchements, peut le devenir si toutefois elle complète une formation de douze (12) heures portant sur le développement de l'enfant au plus tard un an après son embauche.

## **Le BC a-t-il le droit d'exiger d'une RSG un certificat médical ?**

### **Précisions à la suite de l'envoi de l'article du ministère de la Famille sur cette question parue dans le *Courrier du milieu familial* du 1<sup>er</sup> février 2013.**

Dans la plus récente édition du *Courrier du milieu familial*, le ministère de la Famille précisait qu'un bureau coordonnateur ne pourrait pas exiger d'une RSG un nouveau certificat médical lors d'un renouvellement de sa reconnaissance « à moins d'avoir constaté des indices concrets de changements dans la santé physique ou mentale de la RSG ».

Vos conseillers syndicaux de la CSQ sont d'accord avec cette position du ministère de la Famille. Cependant, nous aimerions apporter quelques nuances aux exemples, indices et cas concrets qui sont énumérés dans l'article publié par le Ministère.

En effet, le fait que le bureau coordonnateur constate des comportements particuliers lors d'une visite de surveillance n'ouvre pas nécessairement la porte au bureau coordonnateur pour que celui-ci exige un certificat médical. Qu'est-ce qu'un comportement particulier pour une agente de conformité ? Nous trouvons que le critère est large et laisse place à beaucoup de subjectivité et d'interprétation.

De plus, le fait qu'une RSG soit remplacée pour une longue période ne veut pas nécessairement dire qu'elle n'a plus la capacité physique et mentale de s'occuper de jeunes enfants. Le remplacement n'est pas toujours lié à de la maladie. Celui-ci pourrait être lié à des vacances, à de la mortalité dans la famille, à des responsabilités parentales, etc.

Chaque cas est un cas d'espèce et mérite d'être examiné à son mérite.

En conséquence, si votre bureau coordonnateur vous demande dans le cadre d'un renouvellement ou à n'importe quel autre moment de fournir un certificat médical, nous vous conseillons de communiquer avec votre ADIM régionale pour connaître vos droits.

Votre équipe des relations de travail,

Mélanie Baril  
Michèle Beaumont  
Gabriel Boucher-Miller  
Lyne Gravel  
Vincent Perrault  
Aude Vézina